

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 54 (1916)
Heft: 46

Artikel: Le centenaire de l'abbaye des grenadiers de Lausanne : [1ère partie]
Autor: Pidou, A. / Boisot / Blanc, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-212513>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).Administration (abonnements, changements d'adresse),
Imprimerie Ami FATIO & C^{ie}, Place St-Laurent, 24 a.Pour les annonces s'adresser exclusivement à la
Société Anonyme Suisse de Publicité
Haasenstein et Vogler.

GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE, et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 24ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.



Sommaire du N° du 11 novembre 1916 : Le centenaire de l'Abbaye des Grenadiers de Lausanne (A suivre). — Relibés et belues (V. F.). — Mare, maria-me. — Le sourire de belle-maman. — Autour d'un demi (Helveticus). — Echos de la terre vaudoise (Félix Chavannes).

LE CENTENAIRE DE L'ABBAYE DES GRENAIERS DE LAUSANNE

L'Abbaye des Grenadiers de Lausanne a célébré, dimanche dernier, par un banquet et un bal, à l'Hôtel de France, le centième anniversaire de sa fondation. Ce fut très gai, très cordial, très patriotique et bien de chez nous.

Et de voir là, réunis, tant de visages lausannois — spectacle fort rare, aujourd'hui, où nous sommes envahis, débordés par l'élément cosmopolite — cela nous rappelait le joli mot d'un de nos lecteurs :

— Dites-donc, quand le *Conteur* nous convoquera-t-il pour fonder la « Colonie suisse de Lausanne ? »

Eh bien, dimanche dernier, à l'Hôtel de France, voilà un mot qui ne serait venu aux lèvres de personne. Ah ! c'est qu'on y était bien chez nous et entre nous. C'était gentil, sans façons. Aussi le bon vieux parler du cru s'en donnait-il à cœur joie. Et l'on n'aurait pu se passer de lui, tant il est vrai que dans son imprécision et dans sa bonhomie, il est si bien l'interprète fidèle de notre tempérament. Nous ne nous comprenons bien qu'en parlant « vaudois » ou, ce qui est mieux encore, patois ; mais combien en est-il qui le savent, le patois ?

Et, dimanche, nous avons pu nous convaincre qu'en ces temps troublés, c'est dans nos vieilles sociétés, dans nos vénérables abbayes militaires que s'est réfugié notre patriotisme. Où pourrait-il être mieux et plus en sûreté ? Et nous l'y avons encore trouvé bien vivant et bien vibrant, comme au temps jadis. La Suisse peut compter sur nous !

Aperçu historique.

Au dessert, M. Louis Blanc, président, a donné lecture d'un historique fort intéressant de l'Abbaye des Grenadiers de Lausanne. Il a été très applaudi.

M. Blanc a bien voulu nous confier son travail. Le voici. Comment serions-nous indifférents à l'histoire d'une de nos plus anciennes abbayes vaudoises ?

MESDAMES, MESSIEURS,
CHERS COLLÈGUES DE L'ABBAYE,
CHERS INVITÉS,

Il nous paraît utile et logique de vous donner, dans cette réunion qui commémore le centenaire de l'Abbaye des Grenadiers de Lausanne, un historique de notre Société, surtout en ce qui concerne ses origines et ses débuts. L'histoire de ces dernières années, où notre Abbaye n'eut que ses manifestations traditionnelles et ordinaires, ne présente pas autant d'intérêt.

Je ne saurais mieux faire que de rappeler

tout d'abord le premier procès-verbal, de vous donner quelques extraits du règlement, la liste des fondateurs et le texte de l'approbation du Conseil d'Etat. Tout cela tiré du premier registre original de notre chère Abbaye.

Les premiers statuts.

Voici les articles principaux des premiers statuts.

Les Grenadiers d'Elite et de Réserve de la Section de Lausanne, désirant resserrer les liens d'amitié qui doivent naturellement unir ces deux compagnies, se proposent de former, sous l'approbation du Conseil d'Etat, une Abbaye dont le projet de règlement est ci-après transcrit :

1^o La présente Société, fondée en mille huit cent et seize, portera le nom *Abbaye des Grenadiers de Lausanne*.

2^o La Société promet obéissance entière à tous les ordres qui lui seront transmis par le Gouvernement.

3^o La Société n'aura point d'assemblée que le Juge de paix n'en soit prévenu à l'avance.

4^o La Société se compose des Cinquante-neuf Fondateurs ci-après soussignés, tous attachés aux Grenadiers d'Elite et de Réserve, ils peuvent se réunir en assemblée générale pour statuer sur les objets non réglés dans le présent projet, et procéder à la nomination du Conseil Administratif.

5^o Le prix de fondation est de vingt-quatre francs de suisse, payables dans les quinze jours qui suivront la première assemblée générale.

8^o Dès que les finances de la Société seront portées à la somme de six mille francs, il sera prélevé un cinquième des Intérêts pour former une *Caisse de secours* destinée à soulager les Veuves et Orphelins des Membres de l'Abbaye qui pourroient se trouver dans des circonstances fâcheuses.

ART. 9. — L'assemblée nomme dans son sein pour l'espace de quatre ans et au scrutin secret, un Conseil chargé de la gestion de ses intérêts et composé comme suit :

Deux capitaines, Président et Vice-Président, qui alternent chaque année pendant les 4 ans qu'ils seront en charge. Un boursier, un secrétaire et huit conseillers.

ART. 14. — Il y aura chaque année un tirage à la cible (à la carabine) dont l'époque sera fixée à l'Assemblée générale d'après le préavis du Comité.

ART. 15. — Ce tirage sera précédé d'une parade, où devront se rencontrer tous les membres de l'Abbaye, en uniforme complet de l'arme à laquelle ils sont attachés.

ART. 16. — Ceux qui ne seront pas présents à l'appel pour la dite parade, ou qui se présenteroient sans être en grand uniforme, seront privés des bénéfices du tirage de ce jour. Sont exceptés ceux qui, pour cause de maladie ou toute autre cause majeure, auroient obtenu une permission par écrit du Président. Cependant pour se présenter au tirage, il suffira d'avoir l'habit d'uniforme, la coiffure militaire et le sabre ou l'épée.

ART. 18. — Pour être admis dans cette Société, il faut :

1^o Etre âgé de seize ans accomplis.
2^o Etre inscrit dans une compagnie d'Elite ou de Réserve.

3^o Etre équipé complètement suivant l'uniforme du Corps dont on fait partie.

ART. 26. — A dater de ce jour (17 juin 1816), la liste des Fondateurs est close, et les amateurs qui

désireroient faire partie de la Société devront faire présenter leurs demandes dans la première assemblée générale, qui statuera sur le prix de réception à fixer pour la première année.

Liste soit Rôle des Fondateurs.

Lausanne, le 17^{me} Juin 1816.

Grenadiers de réserve : Charles Secretan-Bournet, capitaine ; Pellis l'aîné, lieutenant ; Pierre Renou, 1^{er} sous-lieutenant ; Eugène Dupuy, 2^e sous-lieutenant ; Jean Bauer, sergent-major ; Louis Luard, sergent-fourrier ; Louis Piolet, sergent de peloton ; Isaac Michaud, caporal ; François Dizereus, caporal ; Louis Peitregnet, caporal ; Benjamin Menétrey, caporal ; Jean Leuthold, caporal ; François-Aimé Fillon, Frater ; François Verrey, Grenadier ; Gustave-Adolphe Peyran, idem ; Henry Dévaux, Grenadier ; Jean-Pierre Gardel, idem ; Isaac Bellet, idem ; Henry Pouhert, idem ; Jean-David Hennard, idem ; David Corbaz, idem ; Jean-Isaac Clerc, idem.

Grenadiers d'Elite : Jean Hignou, capitaine ; Louis Le Blanc, 1^{er} sous-lieutenant ; Louis Pittet, sergent-major ; Philippe Delisle, sergent-fourrier ; Louis Duret, sergent de peloton ; Jean-Pierre Regamey, sergent de peloton ; Louis Mogeon, caporal ; Pierre Ravina, caporal ; Félix Marcel, caporal ; Eugène Dutoit, caporal ; Louis Secretan, grenadier ; Théophile Lecomte, idem ; Louis Roux, Frater ; George Meyer, Tambour ; Louis Hans-Jacob, Grenadier ; Charles Navelot, idem ; Louis Kraër, idem ; Paul Pache, idem ; Benjamin Kraütler, idem ; Marc-André-Louis Tailens, Grenadier ; Louis Béchet, Grenadier ; François Bertrand, idem ; Charles Vullymoz, idem ; Jean-Louis Champrenaud, idem ; Marc-François Delessert, idem ; Jean Chappallaz, idem ; Samuel Rosset, idem ; Jean Guex, idem ; George Barraud, idem ; Charles Pache, idem ; Christian Wittwert, idem ; Charles Panchoaud, idem ; Marc Chatelan, idem ; George-Louis-Christian Regamey, idem ; Jean-François Blanc, idem ; Benedict Hans-Jacob, idem ; François Recordon, idem.

Aux 59 grenadiers indiqués comme fondateurs sont venus s'ajouter dans cette même année 1816, soit en juillet et septembre, 31 nouveaux membres.

Autorisation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, autorise par les présentes la formation de la Société militaire dite *Abbaye des Grenadiers*, à Lausanne, et approuve le règlement ci-devant, sous les conditions ci-après, savoir :

1^o Que les membres de cette Société promettent d'être fidèles à la Constitution du Cantou de Vaud et aux autorités qu'elle institue.

2^o Que la Société sera sous la surveillance du Juge de Paix, qui sera prévenu de chacune de ses assemblées.

3^o Que le Conseil d'Etat pourra dans tous les temps lorsqu'il le jugera convenable, retirer la présente permission et ordonner la dissolution de la Société.

Lausanne, le 26 Juin 1816.

Le landammann en charge :

A. PIDOU.

Le chancelier :

BOISOT.

Le premier comité.

Le 6 juillet, continue M. L. Blanc, a lieu la première assemblée générale pour procéder à la nomination du Comité. Remarquons en passant, que sur les 59 fondateurs 56 se présentèrent à cette séance. Nous sommes aujourd'hui loin d'avoir des assemblées aussi suivies.

Le premier Comité fut composé comme suit : Jean Hignou, capitaine, président pour 1816. Charles Secretan-Bournet, capitaine, président pour 1817. Félix Marcel, caporal, boursier. Philippe Delisle, sergent-fourrier, secrétaire. Pellis, l'aîné, lieutenant, conseiller. Pierre Renou, 1^{er} sous-lieutenant, conseiller. Louis Pittet, sergent-major, conseiller. Jean Bauer, sergent-major, conseiller. Eugène Dupuy, 2^e sous-lieutenant, conseiller. Louis Le Blanc, 1^{er} sous-lieutenant, conseiller. Louis Secretan, grenadier, conseiller. Eugène Dutoit, caporal, conseiller.

Le premier drapeau.

La question du drapeau et du sceau de la société est réglée dans cette même séance. Nous lisons :

Le drapeau aura le fond blanc avec quatres flammes vertes aboutissant aux angles et sur lesquelles il y aura des grenades argentées à flammes dorées.

D'un côté et au centre sera placé un faisceau d'armes dont on a chargé M. le Conseiller Bauer de tracer le modèle, et de l'autre côté une guirlande, ovale, en feuilles de chêne, entrelassées de lauriers, au milieu de laquelle la légende « Abbaye des Grenadiers de Lausanne, fondée en 1816 », sera mises en lettres d'or.

Le cartouche pour les lettres patentes sera gravé sur cuivre, en petit, d'après le modèle même de celui du drapeau.

Le sceau sera un ovale renfermant une grenade et portant pour exergue :

« *Abbaye des Grenadiers, fondée en 1816* »

Un acte de solidarité patriotique.

Le 21 septembre, nouvelle assemblée générale, dans laquelle nous relevons la décision suivante :

« M. le Syndic de la Municipalité de Lausanne, par sa lettre de ce jour, invitant avec confiance la Société de vouloir concourir à la souscription proposée par le Gouvernement pour un achat de grains dans l'Etranger, vu que la récolte de cette denrée de première nécessité est reconnue insuffisante à la consommation de notre cher canton, l'assemblée, en regrettant que les moyens pécuniaires de l'Abbaye ne puissent lui permettre de faire davantage, a autorisé son Conseil d'administration à souscrire pour la somme de 200 francs. »

L'assemblée décide ensuite qu'il n'y aura point de tirage cette année.

Au sujet de ces graines achetées à l'Etranger, nous lisons en date du 16 février 1817. « La seconde distribution de graines venant de l'Etranger, d'après les souscriptions faites ayant lieu actuellement, le Conseil, sur le rapport qui lui a été fait par MM. Hignou et Marcel, a chargé ces deux membres de retirer la part et la portion des dites graines qui appartiennent à la Société et d'en disposer pour le grand intérêt de celle-ci. »

Le premier tirage.

Le 7 août 1817, le premier tirage est décidé et fixé au lundi 10 août à 7 h. du matin sur la place de Montbenon pour l'appel et la parade. Les membres doivent être en grande tenue « à forme des règlements.

Nous n'avons pas de détail sur cette première fête ; nous savons seulement que 75 membres y participèrent. »

« Malgré le peu de fonds qui se trouve en caisse, dit le procès-verbal, le Conseil décide de proposer à l'assemblée de tirer cette année et de payer à cet effet une boîte de dix batz par per-

sonne, pour couvrir une partie des frais et prix, le restant pouvant se prélever sur les intérêts bientôt échus des trois créances appartenant à l'Abbaye.

» Dans le cas que l'assemblée décide que le tirage ait lieu, le Conseil propose l'égalité ci-après pour servir de base aux prix de cette année, savoir :

» 1 prix de 6 fr. ; 1 dit de 5 fr. ; 1 dit de 4 fr. ; 1 dit de 3 fr. 5 batz ; 1 dit de 3 fr. 2 batz 5 creutz ; 1 dit de 3 fr. ; 1 dit de 2 fr. 7 batz 5 creutz ; 1 dit de 2 fr. 5 batz ; 3 de 2 fr. = 6 fr. ; 2 de 1 fr. 9 batz = 3 fr. 8 batz ; 2 de 1 fr. 8 batz = 3 fr. 6 batz ; 3 de 1 fr. 7 batz = 5 fr. 1 batz ; 4 de 1 fr. 6 batz = 6 fr. 4 batz ; 2 de 2 fr. 2 batz et 5 creutz = 4 fr. 5 batz ; soit 24 prix plus 1 « Distac » (prix de consolation) 2 fr. 6 batz ; soit 25 prix pour une valeur totale de 62 francs. »

Citons en passant, dans cette séance du 7 août, ce trait caractéristique. MM. Marcel et Delisle, boursier et secrétaire, désirant participer au bien-être de la Société, lui font hommage des émoluments de cette année que le règlement leur accorde pour leurs vacances.

(A suivre.)

Détaillez. — Un repentant était à confesse. Pour couper au court, il dit au prêtre :

— Mon père, j'ai commis tous les crimes possibles. Ainsi, il est inutile que je vous fasse un détail qui ne finirait pas.

— Mon ami, lui dit le confesseur, avez-vous pris ou donné de l'argent à usure ?

— Ah ! mon père, je n'ai jamais eu cinq sous vaillant.

— En ce cas, repartit l'ecclésiastique, détaillez vos péchés, vous ne pouvez qu'y gagner.

REBIBES ET BELUES

DANS un des derniers numéros de l'*Educateur*, un correspondant, parlant de feu M. J. Berthoud, instituteur à Saint-Triphon, écrivait : « J. Berthoud fut ce qu'on appelle un bon Vaudois, non le type bête et irréal dont on se gausse volontiers à l'autre bout du lac, mais un vrai Vaudois... »

Cette phrase a fait bondir un de nos bons confédérés de Genève, M. Albert Malche :

L'autre bout du lac, pour Saint-Triphon, c'est Genève, écrit-il à l'*Educateur*. En ma qualité de Genevois, je vous prie donc d'accueillir ma protestation courtoise mais ferme, contre l'allégation de votre correspondant. On n'a pas l'habitude de se gausser des Vaudois, chez nous : la presse, nos chaires universitaires, les cadres de l'enseignement primaire, nos grandes administrations les accueillent et les traitent comme des nôtres. Le monde des affaires, de même. Sans doute, nous goûtons les vaudoiseries de Vallotton — qui est Vaudois, — sans doute aussi nous saluons d'un sourire vos mots du terroir quand ils ne ressemblent pas aux nôtres, mais nous savons bien que vos *rebibes* valent nos *belues* et que nos *ramures* ne portent pas de plus fines fleurs de pois que vos *bercures*.

Il serait erroné de croire que nous n'avons pas, à Genève, toute l'estime et toute l'affection voulues pour nos excellents voisins du Léman. Il serait particulièrement fâcheux de laisser s'accréditer cette opinion en un temps où nous avons, en Suisse, si grand besoin de nous sentir unis.

Tout cela est très juste. Mais, si, au lieu d'articles de journaux, on se visitait un peu plus, d'un bout à l'autre du lac, si l'on passait ensemble quelques instants autour d'une chopine d'Aigle ou de Coligny, cela ne vaudrait-il pas mille fois mieux ? Nous ne craignons pas au reste les menues prises de bec. Juste Olivier ne disait-il pas :

Un peu de dispute ranime.
Foin des gens toujours endormis !
La discorde serait un crime,
Mais se disputer est permis.

Que de temps à autre, Vaudois et Genevois se décochent un trait plus ou moins malicieux, cela ne les empêchera pas de s'aimer et de reconnaître, comme le dit fort bien M. Malche, que les *rebibes* et les *belues* se valent.

V. F.

MARE, MARIA-ME

(Patois de la Maurienne.)

— Mâre, mariâ-me ceti an ;
Car lo tein me dure, dure ;
Mâre, mariâ-me ceti an,
Car lo tein me dure tan !

— Commein, mariâ ! fola, mariâ ?
Ton galan n'è pa cora nâ,
Ma poura fellie ;
Ton galan n'è pa cora nâ,
Son père l'a pié commandâ. 1)

— D'épouseré lo grou Bastian,
Car u m' âme, u m' âme, u m' âme !
D'épouseré lo grou Bastian,
Car u m' âme, u m' âme tan !

— Vraiment, Bastian ! fola, Bastian ?
Laiche-me cho crevâ-de-fan,
Ma poura fellie.
Te sâ que no n'ain pouein de pan,
Laiche-me cho crevâ-de-fan.

— Oh ! bin, de pan, pé tanqu' u pan ?
No médierein de matafan,
Ma poura mâre ;
No médierein de matafan
Avoué le truquia du poutan. 2)

— Ma poura fellie, no n'èin pouein de vin.
A noce pou-t-on bère d'aiga, 4)
Ma poura fellie ?
No n'èin pouein de vin ;
A noce l'aiga ne vaut rin.

— Oh ! bin, de vin, pé tanqu' u vin.
No troullierein noutrou z'utin, 5)
Ma poura mâre ;
No troullierein noutrou z'utin
Qu'ont 'na cavagna 6) de rézin.

— Ma poura fellie, no n'èin pouein de draps ;
N'y a qu'on pare pé noutra cuche ;
Ma poura fellie,
No n'èin pouein de draps.
Cuceré-vo commein lou chats ?

— Oh ! bin, de draps, pé tanqu' u draps,
No cucerein dan le gran sâ,
Ma poura mâre ;
No cucerein dan le gran sâ
U le florié 7) de la buia.

— Ma poura fellie, prein gard' u piû, 8)
Oui, preind gard' à la varmena ;
Ma poura fellie.
Prein gard' u piû
Que vo médiéron tot cru !

— Oh ! bin, de piû, pé tanqu' u piû.
Eintre do 9) no lo tuérein miû,
Ma poura mâre ;
Eintre do no lo tuérein miû ;
No lo varrein de quatre ju. 10)

— Fellie, crai-me, attein co dou z'an,
Te faré on bon mariadzo ;
Fellie, crai-me,
Attein co dou z'an,
T'épozeré Touéno Pagan.

— Pesta ! dou z'an ! Touéno Pagan ?
De ne voué pa cho vio rufan,
Ma poura mâre ;
De ne voué pa cho vio rufan.
Bossu pé dernier, pé devan !

Na, na ! mou treint'an sont sonnâ,
De n'atteindio pa d'aveintadzo
Na, na ! mou treint'an sont sonnâ,
Ceti an de voué me mariâ !

— Fellie eintêtâ, va te mariâ
Avoué ton grou cacâ-leïta, 11)
Tot ein guenellie,
Avoué ton grou cacâ-leïta
Que te fara assetout pleurâ !

1. Son père vient seulement de le commander.
— 2. Oh ! bien, du pain, pour quant au pain. —
3. Avec le blé noir du plancher. — 4. D'aiga, de l'eau. — 5. Nous mettrons au pressoir nos hautins (vigne accolée à un arbre). — 6. Cavagna, hotte. — 7. Florié, fleurier dans le canton de Vaud, en bon français : charrier. — 8. Piû, pou. — 9. Do, deux. — 10. Ju, yeux. — 11. Cacâ-leïta, littéralement : chie-petit-lait.